

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 736

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le binôme de candidats dispose de remplaçants de même sexe.

Sous couvert d'un objectif louable, la parité dans le corps des élus, le 3^{ème} alinéa de l'article 8 verrouille intégralement les candidatures aux élections départementales : le binôme doit non seulement être paritaire, mais surtout les candidats doivent avoir pour remplaçants des personnes de même sexe.

Or, lors d'une élection à scrutin plurinominal, la composition d'une liste est un savant équilibre entre personnes, compétences ou encore territoires.

Il conviendrait donc de laisser plus de liberté aux candidats dans le choix de leurs remplaçants, qui pourraient par exemple inverser la parité qu'ils s'appliquent à eux-mêmes (candidats : femme-homme ; remplaçants : homme-femme).